

**n° AU-2011-33  
DP 01602411N0012 - Mesdames MARTIN-MALLET Nathalie**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune d'Aussac-Vadalle

**dossier n DP 016 024 11 N0012  
date de dépôt : 08 juin 2011  
demandeur : Mesdames MARTIN et MALLET Nathalie  
pour : réalisation d'une clôture  
adresse terrain : Chemin de la Grange, à Aussac-Vadalle (16560)**

**ARRÊTÉ  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le maire d'Aussac-Vadalle,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08 juin 2011 par Madame MARTIN et Malles Nathalie demeurant Chemin de la Grange, à Aussac-Vadalle (16560);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une clôture ;
- sur un terrain situé Chemin de la Grange, à Aussac-Vadalle (16560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la zone U de la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2007 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 08/06/2011 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 23/06/2011 ;

**Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,80 m à l'arrière de la parcelle désignée qui sera recouvert d'un crépis ton pierre ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Aussac-Vadalle, le 06 juillet 2011

Le maire,

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés

délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.